

**Protocole technique  
de notification  
à la Commission bancaire, financière  
et des assurances  
des fonctions extérieures  
exercées par les dirigeants  
d'entreprises réglementées**

(Entrée en vigueur le 2 janvier 2007)

**Table des matières**

<b>1. Généralités</b>	<b>3</b>
<b>2. Accès à eMANEX</b>	<b>4</b>
2.1. Via un browser	4
2.2. Accès sécurisé et personnalisé	4
Certificat personnel	4
Nom d'utilisateur – Mot de passe	4
Encryptage	4
<b>3. Liste des informations à communiquer</b>	<b>5</b>
<b>4. Adresse de Contact</b>	<b>10</b>

## 1. Généralités

Sont visés par le présent protocole :

- les établissements de crédit,
- les entreprises d'investissement,
- les sociétés de conseil en placements,
- les entreprises d'assurances,
- les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif,
- les organismes de liquidation,
- les organismes assimilés à des organismes de liquidation,
- les compagnies financières de droit belge visées à l'article 49, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 22 mars 1993,
- les sociétés holdings d'assurances de droit belge,
- les compagnies financières mixtes de droit belge.

Dans un souci de clarté, toutes ces institutions sont désignées sous l'appellation générique d'«établissement».

La notification à la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) des informations relatives aux fonctions extérieures exercées par les dirigeants s'effectue par l'entremise d'un extranet baptisé « **eMANEX** ». Il s'agit d'un  **système d'information unique**  que la CBFA met à la disposition de tous les établissements  **via internet**  pour la  **gestion on-line**  des informations à communiquer. Moyennant un accès personnalisé et sécurisé à eMANEX, chaque établissement est ainsi responsable de la saisie et la mise à jour de ses propres informations dans le système.

En pratique, après une  première introduction exhaustive  de la liste de ses dirigeants et de leurs fonctions extérieures, l'établissement  **gère ses informations en continu** , c'est-à-dire qu'il peut à tout moment  consulter la situation actuelle de son reporting et adapter uniquement les informations qui nécessitent de l'être  suite à l'évolution des mandats de ses dirigeants et de leurs fonctions extérieures.

Cette procédure permet ainsi aux établissements de respecter l'obligation de transmission  sans délai  des informations à la CBFA sans s'astreindre à l'envoi régulier de courriers, de fax ou d'emails.

Le présent document reprend les instructions permettant d'obtenir un accès à ce système d'information et de gérer de manière confidentielle et sécurisée les informations à communiquer.

Un manuel d'utilisation décrivant de façon détaillée le fonctionnement de l'application (description et manipulation des écrans, menus, fonctionnalités, ...) peut être également consulté « on line » dans l'application.

## 2. Accès à eMANEX

### 2.1. Accès via un browser

eMANEX est installé centralement sur l'un des serveurs de la CBFA et, comme toute application Web, est accessible via un browser.

eMANEX est compatible avec l'un des deux browsers suivants : « Internet Explorer » (version 5.0 et plus) ou « Netscape » (version 6.0 et plus). Son bon fonctionnement n'est pas garanti pour d'autres browsers.

eMANEX vérifie que le browser accepte les « session cookies » (ces « cookies » ne vivent que le temps de la session) et les « Java scripts ».

L'utilisation d'une définition d'écran de 1024x768 pixels et de couleurs 16-bit au minimum est conseillée.

L'adresse à utiliser pour accéder à l'application est directement communiquée par la CBFA à la personne de contact désignée par l'établissement.

### 2.2. Accès sécurisé et personnalisé

L'accès à l'application est limité aux établissements soumis à la réglementation. Afin de garantir un degré de sécurisation maximal du système, les trois mesures suivantes ont été adoptées :

#### Certificat personnel

L'accès à eManex nécessite l'utilisation d'un certificat personnel. A cet effet, nous vous proposons les solutions suivantes :

- Un certificat personnel délivré par une tierce partie agréée.  
Les certificats supportés sont :
  - Globalsign Personal 3 (pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez consulter le site <http://www.globalsign.be>)
  - Isabel (pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez consulter le site <http://www.isabel.be>)
  - Certipost (pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez consulter le site <http://www.certipost.be>)
- Votre eID ou Electronische identiteitskaart (pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez consulter le site <http://eid.belgium.be>)

#### .Nom d'utilisateur – Mot de passe

La CBFA communique à chaque établissement le nom d'utilisateur et le mot de passe avec lesquels il pourra accéder au système. Par ce biais, chaque établissement dispose d'un accès limité à la gestion de ses propres informations.

#### Encryptage

L'encryptage des informations transmises par le biais de l'extranet est totalement pris en charge par l'application et ne nécessite aucun traitement particulier de la part de l'établissement.

### 3. Liste des informations à communiquer

Les informations relatives aux dirigeants qui sont à communiquer via l'application eMANEX sont celles qui ont trait au **champ d'application ratione personae**, selon le cas :

- des articles 27, 61, § 2, 5°, 64, 3° et 80, § 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 22 mars 1993 <sup>1</sup>,
- des articles 70 et 126, alinéa 3, de la loi du 6 avril 1995 <sup>2</sup>,
- de l'article 162 de la loi du 20 juillet 2004 <sup>3</sup>,
- de l'article 15 de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 <sup>4</sup>,
- des articles 90, § 4, et 91 *ter*1, alinéa 3, de la loi du 9 juillet 1975 <sup>5</sup>,
- de l'article 4, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 12 août 1994 <sup>6</sup>,
- de l'article 15, § 2, de l'arrêté royal du 21 novembre 2005 <sup>7</sup>.

Elles ne remplacent en aucun cas les obligations qui lient par ailleurs l'établissement en matière de communication à la CBFA de la composition de sa direction effective (organes, dirigeants).

Les informations ici demandées sont relatives :

- à l'identification précise du dirigeant concerné et à sa fonction au sein de l'établissement ;
- à l'identification précise des sociétés, entreprises ou institutions au sein desquelles le dirigeant concerné exerce des fonctions extérieures ;
- aux caractéristiques des fonctions extérieures qu'il exerce auprès de ces sociétés, entreprises ou institutions ;
- à la procédure d'autorisation par les organes de l'établissement lorsqu'elle est applicable ;
- au mode de publicité auquel il a été recouru, lorsque cette publicité est requise.

<sup>1</sup> Loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

<sup>2</sup> Loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements.

<sup>3</sup> Loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement.

<sup>4</sup> Arrêté royal du 26 septembre 2005 relatif au statut des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation.

<sup>5</sup> Loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances.

<sup>6</sup> Arrêté royal du 12 août 1994 relatif au contrôle sur base consolidée des établissements de crédit.

<sup>7</sup> Arrêté royal du 21 novembre 2005 organisant la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurances, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, faisant partie d'un groupe de services financiers, et modifiant l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances et l'arrêté royal du 12 août 1994 relatif au contrôle sur base consolidée des établissements de crédit

Information	Définition	Valeurs ou format requis
<b>Identification du dirigeant</b>		
<i>Nom</i>	<b>Nom</b> du dirigeant	Conforme aux informations de l'état civil (ex : <i>Durant</i> )
<i>Prénom</i>	<b>Premier prénom</b> du dirigeant	Conforme aux informations de l'état civil (ex : <i>Pierre</i> )
<i>Autres prénoms</i>	<b>Autre(s) prénom(s)</b> du dirigeant	Conformes aux informations de l'état civil, sans virgules (ex : <i>Charles André Ghislain</i> )
<i>Lieu de naissance</i>	<b>Lieu de naissance</b> du dirigeant	Conforme aux informations de l'état civil, dans la langue de la région linguistique concernée (ex : <i>Antwerpen et non Anvers ; Liège et non Luik ; pour Bruxelles, dans la langue du dirigeant ; pour l'étranger, dans la langue du dirigeant</i> )
<i>Date de naissance</i>	<b>Date de naissance</b> du dirigeant	Format date
<i>Intitulé de la fonction actuelle</i>	Intitulé de la <b>fonction actuelle</b> exercée par le dirigeant dans l'établissement	Texte libre
<i>Date de début de la fonction actuelle</i>	<b>Date de prise d'effet de la fonction actuelle</b> du dirigeant dans l'établissement	Format date
<i>Champ d'application ratione personae</i>	Qualité en raison de laquelle le dirigeant est inclus dans le <b>champ d'application de la réglementation</b> / Caractéristique de la fonction exercée par le dirigeant dans l'établissement	Information à choisir parmi la liste de possibilités suivantes : - Administrateur ou gérant non exécutif; - Administrateur ou gérant participant à la gestion courante (établissement sans comité de direction); - Administrateur ou gérant membre du comité de direction; - Niveau de fonction immédiatement inférieur au comité de direction ou aux dirigeants effectifs; - Dirigeant de succursale à l'étranger.
<i>Société représentée par le dirigeant :</i> - <i>nationalité</i> - <i>numéro de TVA/National</i> - <i>dénomination sociale</i> - <i>siège social</i> - <i>forme juridique</i>	<b>Société représentée</b> par le dirigeant dans l'exercice de sa fonction au sein de l'établissement	A remplir lorsque la fonction du dirigeant est exercée en représentation d'un administrateur, personne morale. Le numéro de TVA ou national est obligatoire pour les sociétés enregistrées en Belgique.
<i>Date de fin des fonctions du dirigeant</i>	<b>Date à laquelle la personne cesse de prendre part à l'administration ou la gestion courante</b> de l'établissement	A remplir lorsque la personne quitte ses fonctions de dirigeant effectif ou d'administrateur dans l'établissement, format date

<b>Identification de la société tierce</b>		
<i>Nationalité</i>	<b>Nationalité</b> de la société tierce	Code ISO du pays (ex : BE, FR, NL, ...)
<i>Numéro de TVA/National</i>	<b>Numéro de TVA ou Numéro national</b> de la société tierce	Information obligatoire pour les sociétés enregistrées en Belgique.
<i>Dénomination sociale</i>	<b>Dénomination sociale</b> de la société tierce	Texte libre
<i>Siège social : rue et numéro, code postal, localité</i>	<b>Adresse du siège social</b> de la société tierce	Texte libre
<i>Forme juridique</i>	<b>Forme juridique</b> de la société tierce	Texte libre
<i>Domaine d'activité</i>	<b>Domaine d'activité</b> de la société tierce	<p>Information à choisir parmi la liste de possibilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- établissement de crédit (art. 32, § 4, 1° de la loi du 22 mars 1993),</li> <li>- entreprise d'investissement (art. 32, § 4, 2° de la loi du 22 mars 1993),</li> <li>- entreprise d'assurances (art. 32, § 4, 3° de la loi du 22 mars 1993)<sup>8</sup>,</li> <li>- société de gestion d'OPC (art. 32, § 4, 3° bis de la loi du 22 mars 1993)<sup>8</sup>,</li> <li>- holding financier (art. 32, § 4, 4° de la loi du 22 mars 1993),</li> <li>- autre établissement financier (art. 32, § 4, 4° de la loi du 22 mars 1993)<sup>8</sup>,</li> <li>- entreprise de services auxiliaires à l'activité d'établissement de crédit (art. 32, § 4, 5° de la loi du 22 mars 1993)<sup>8</sup>,</li> <li>- OPC à forme statutaire<sup>8</sup>,</li> <li>- société patrimoniale,</li> <li>- société de management,</li> <li>- société visée à l'article 76 de la loi du 6 avril 1995<sup>9</sup>,</li> <li>- société visée à l'article 167 de la loi du 20 juillet 2004<sup>10</sup>,</li> <li>- société exerçant tout ou partie des activités d'organismes de liquidation ou d'organismes assimilés<sup>11</sup>,</li> <li>- société exerçant des activités dans le prolongement des activités d'organismes de liquidation ou d'organismes assimilés<sup>12</sup>,</li> <li>- société dont l'activité se situe dans le prolongement de l'activité d'assurances<sup>12</sup></li> <li>- autre société dans laquelle la CBFA a autorisé l'acquisition d'une participation<sup>13</sup></li> <li>- autre</li> </ul>

<sup>8</sup> Non applicable lorsque l'établissement est un organisme de liquidation, un organisme assimilé à un organisme de liquidation, ou une compagnie financière lorsque son groupe comprend de tels organismes.

<sup>9</sup> Uniquement d'application lorsque l'établissement est une entreprise d'investissement.

<sup>10</sup> Uniquement d'application lorsque l'établissement est une société de gestion d'organismes de placement collectif.

<sup>11</sup> Uniquement d'application lorsque l'établissement est un organisme de liquidation, un organisme assimilé à un organisme de liquidation, ou une compagnie financière lorsque son groupe comprend de tels organismes.

<sup>12</sup> Uniquement d'application lorsque l'établissement est une entreprise d'assurances

<i>Liens étroits avec l'établissement</i>	Type de <b>liens</b> entre l'établissement et la société tierce	Information à choisir parmi la liste des possibilités suivantes : - participation de l'établissement dans la société - participation de la société dans l'établissement - autres liens étroits - néant
<i>Inscription sur un marché réglementé</i>	Indique si la société tierce est <b>inscrite sur un marché réglementé</b>	Choix entre Y (yes) pour oui et N (no) pour non
<i>En relation d'affaires avec l'établissement</i>	Indique si la société tierce est <b>en relation d'affaires avec l'établissement</b>	Choix entre Y (yes) pour oui et N (no) pour non

<sup>13</sup> Uniquement d'application lorsque l'établissement est une entreprise d'investissement, une société de gestion d'organismes de placement collectif, un organisme de liquidation, ou un organisme assimilé à un organisme de liquidation



<b>Caractéristique des fonctions extérieures exercées</b>		
<i>Intitulé de la fonction</i>	<b>Intitulé de la fonction extérieure</b> exercée par le dirigeant dans la société tierce	Texte libre
<i>Participation à la gestion courante</i>	Indique si le dirigeant <b>participe à la gestion courante</b> de la société tierce	Choix entre Y (yes) pour oui et N (no) pour non
<i>Date de début du mandat</i>	<b>Date de début du mandat</b> externe exercé par le dirigeant dans la société tierce	Format date
<i>Date de Fin du mandat</i>	<b>Date de fin du mandat</b> externe exercé par le dirigeant dans la société tierce	Format date
<i>Particularités</i>	<b>Particularités</b> du mandat au regard de la loi	A choisir parmi la liste des possibilités suivantes : - mandat exercé sur présentation de l'établissement - mandat exécutif exercé par un administrateur non exécutif de l'établissement, suite à l'acquisition d'une participation dans cette société ou à la reprise de ses activités (exception art. 27, § 3, al. 2, de la loi du 22 mars 1993, art. 70, § 3, al. 2, de la loi du 6 avril 1995, art. 15, § 3, al. 2, de l'arrêté royal du 26 septembre 2005, et art. 90, § 4, al. 6, de la loi du 9 juillet 1975) <sup>14</sup> - mandat exécutif exercé par un dirigeant effectif auprès d'une autre société, et autorisé en vertu de l'article 27, § 3, al. 3 de la loi du 2 mars 1993, de l'article 70, § 3, al. 3 de la loi du 6 avril 1995, de l'article 15, § 3, al. 3, de l'arrêté royal du 26 septembre 2005, ou de l'article 90, § 4, al. 7, de la loi du 9 juillet 1975. - néant
<i>Date d'échéance obligatoire éventuelle</i>	<b>Date d'échéance obligatoire</b> du mandat exercé par le dirigeant dans la société tierce	Date au-delà de laquelle ne peut légalement plus être poursuivi l'exercice d'un mandat qui relève de l'exception art. 27, § 3, al. 2 de la loi du 22 mars 1993, art. 70, § 3, al. 2, de la loi du 6 avril 1995, art. 15, § 3, al. 2, de l'arrêté royal du 26 septembre 2005, et art. 90, § 4, al. 6, de la loi du 9 juillet 1975 <sup>15</sup> , L'information est obligatoire dans ce cas. Format date

<sup>14</sup> Non applicable lorsque l'établissement est un établissement affilié à une fédération d'établissements de crédit, une société de conseil en placement, une société de gestion d'organismes de placement collectif ou une compagnie financière mixte

<b>Procédure d'autorisation</b>		
<i>Date des règles internes applicables</i>	<b>Date d'approbation des règles internes appliquées</b>	Format date
<i>Date de l'autorisation</i>	<b>Date de l'autorisation accordée par le comité de direction ou conseil d'administration de l'établissement pour l'exercice de la fonction extérieure</b>	Format date
<i>Date du rapport de disponibilité</i>	<b>Date du rapport de disponibilité du dirigeant</b>	Format date

<b>Publicité</b>		
<i>Publication requise</i>	Indique si la <b>publication</b> de la fonction extérieure exercée par le dirigeant dans la société tierce est <b>requise</b>	Choix entre Y (yes) pour oui et N (no) pour non
<i>Mode de publication</i>	<b>Mode de publication</b> de la fonction extérieure exercée par le dirigeant dans la société tierce	Information à choisir parmi les possibilités suivantes : - rapport annuel - site web
<i>Date de la première publication</i>	<b>Date de la première publication</b> de la fonction extérieure exercée par le dirigeant dans la société tierce	Format date
<i>Date de la dernière actualisation du site web ou publication au rapport annuel</i>	<b>Date de la dernière actualisation du site web ou de la publication au rapport annuel</b>	Format date

#### **4. Personne de contact à la CBFA**

Toute demande d'information complémentaire, remarque ou question relative aux aspects techniques de la communication des informations peut être adressée au responsable à la CBFA du contrôle institutionnel de votre établissement.

---